

CIRCULAIRE N° 98-2 DNP/CFF DU 9 FÉVRIER 1998

relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

En application des articles L. 213-2 et L. 213-3 du livre II (nouveau) du code rural, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à autorisation préfectorale d'ouverture et les responsables des animaux dans ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux des espèces non domestiques qu'ils détiennent et pour les activités qu'ils pratiquent.

Les articles R. 213-1 à R. 213-50 du même code précisent les modalités d'instruction des demandes, de contrôle des établissements ainsi que les sanctions administratives applicables.

L'article 4 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (*Journal officiel* du 22 mai 1997) modifie certains des articles du code rural relatifs aux établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les principales modifications concernent la procédure de délivrance des autorisations préfectorales d'ouverture en instaurant un régime simplifié.

La présente circulaire indique les modifications apportées par le décret susvisé et précise les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'autorisations d'ouverture.

I. - Modifications apportées par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative

1. Autorisations d'ouverture des établissements

Suppression de l'examen de la demande d'autorisation d'ouverture par le ministère chargé de l'environnement et de l'accord ministériel préalable à l'engagement de la procédure d'autorisation d'ouverture au niveau préfectoral : déconcentration complète de cette autorisation (art. 4°, § III 2°, 5° et 6° du décret ; anciens art. R. 213-11, R. 213-12 et R. 213-13 du code rural).

Suppression de la disposition qui liait le préfet à l'avis de la commission départementale des sites, lorsque cette commission émettait un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ouvert antérieurement à l'obtention de cette autorisation (art. 4, § III 7° du décret; ancien art. R. 213-16 du code rural).

Cette disposition aboutissait en effet à un blocage dans certains cas : lorsque la commission des sites émettait un avis défavorable sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement déjà exploité, la régularisation de la situation administrative de cet établissement était interdite au préfet alors même que l'établissement pouvait exister avant l'application de la réglementation à sa catégorie.

Classement des établissements en deux catégories : (art. 4, § III 3° du décret; art. R. 213-11 du code rural) :

- établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes : la procédure d'instruction des dossiers, au niveau préfectoral, est inchangée ;
- établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par l'article R. 213-6 pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes : simplifications notables (art. 4, § III 5° du décret; art. R. 213-12 du code rural) :
 - la procédure d'autorisation d'ouverture est simplifiée : suppression des avis des collectivités locales et de la commission départementale des sites ;
 - l'autorisation préfectorale d'ouverture devient tacite au bout de deux mois de silence de l'administration ;
 - les obligations de publication et d'affichage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture sont supprimées.

Ces nouvelles dispositions permettront, dans le cadre des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements de la seconde catégorie, d'une part, de réduire les délais d'instruction des dossiers et donc l'attente des demandeurs et, d'autre part, de simplifier le travail de l'administration.

Les listes des établissements figurant dans chacune de ces catégories sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (voir II).

2. Certificats de capacité

Le décret n° 97-503 susvisé précise les conditions d'instruction des demandes de certificats de capacité.

Pièces exigibles à l'appui des demandes de certificats de capacité : « tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille » (art. 4, § I du décret; art. R. 213-3 du code rural).

Ces pièces sont décrites dans les circulaires et instructions relatives à la constitution du dossier de demande :

- circulaire n° 88-11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public ;
- instruction PN/S2 n° 89-12 du 26 décembre 1989 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- instruction DNP/S2 n° 93-1 du 26 mars 1993 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit des animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.

Précision sur les différentes qualifications reconnues par les certificats de capacité et modalités d'extension éventuelle de ces certificats à d'autres espèces ou d'autres activités :

- période probatoire éventuelle ;
- liste des espèces ou groupes d'espèces pour lesquelles le certificat est accordé ;
- éventuellement, nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces ;
- nature des activités susceptibles d'être exercées : on les définit en fonction du type d'établissement ; les certificats de capacité sont délivrés pour exercer la responsabilité d'animaux d'espèces non domestiques dans les types d'établissements suivants : établissements de vente ou de transit, établissements fixes de présentation au public, établissements mobiles de présentation au public, élevages, centres de soins (art. 4, § II du décret ; art. R. 213-4 du code rural).

Regroupement à la préfecture de police de Paris des demandes de certificats de capacité et des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements mobiles pour les personnes et les établissements non domiciliés dans un département français ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 4, § I et § III 1° du décret ; art. R. 213-3 et R. 213-7 du code rural).

II. - Classement des établissements dans les deux catégories

Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (*Journal officiel* du 5 février 1998), définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

1. Première catégorie

Les établissements de présentation au public ont été rangés dans la première catégorie, quelles que soient les espèces qu'ils détiennent, en raison des dangers qu'ils sont susceptibles de présenter pour la sécurité du public :

- risques de blessures en cas de contact avec des animaux, volontaire ou accidentel et dû à la fuite d'un animal ou à la mauvaise conception des enclos ;
- risques sanitaires : zoonoses.

Les établissements de présentation au public sont également soumis à autorisation d'ouverture en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, rubrique 2140). L'autorisation préfectorale doit donc être délivrée au titre des deux réglementations et le principe de l'autorisation tacite ne serait pas compatible avec la réglementation relative aux installations classées.

Les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit ont également été classés dans la première catégorie :

- lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces bénéficiant d'un statut strict de protection : espèces inscrites à l'annexe A du règlement modifié du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 et espèces pour lesquelles la capture des animaux est interdite en application de l'article L. 211-1 du code rural ; ces établissements, s'ils sont mal gérés, présentent un danger pour les espèces sauvages et les milieux naturels :
- en cas de mortalité excessive de spécimens d'une espèce détenue, les prélèvements réalisés dans le milieu naturel pour compenser cette mortalité sont susceptibles de menacer encore plus l'espèce en question, alors qu'elle est déjà protégée car menacée, ainsi que l'équilibre de son milieu. Il est donc essentiel de s'assurer que les installations et le fonctionnement prévus pour un établissement permettent le maintien de tels animaux dans de bonnes conditions ;
- la vente en quantité trop importante des spécimens des espèces inscrites à l'annexe A peut avoir les mêmes effets.

Toutefois, certaines espèces inscrites à l'annexe A pourront être exclues du champ d'application de cet article par arrêté ministériel, quand la biologie de l'espèce ou la facilité de sa reproduction en captivité ne nécessite pas de telles précautions ;

- lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces dangereuses pour la sécurité et la santé publiques, par blessure, envenimation ou contamination des éleveurs, vendeurs ou acheteurs.

2. *Seconde catégorie*

Tous les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit ne détenant pas de telles espèces ont été rangés dans la seconde catégorie, ainsi que les « centres de soins pour animaux de la faune sauvage » ; ces derniers ont pour finalité de relâcher, après les avoir soignés, des animaux malades ou blessés ; ils peuvent détenir des spécimens d'espèces autochtones strictement protégées ou

dangereuses sans toutefois présenter des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité du public.

3. *Espèces considérées comme dangereuses*

Leur liste est fixée en annexe de l'arrêté. Cette liste prend en compte les espèces les plus dangereuses, susceptibles de provoquer des blessures ou des envenimations graves ou bien de transmettre assez fréquemment des maladies graves. Certains groupes zoologiques ont été intégrés en entier dans cette liste, bien que certaines de leurs espèces ne présentent qu'un faible danger, en raison de la difficulté d'identification des différentes espèces.

Cette liste a été établie en tenant compte de l'avis d'experts membres de la commission consultative pour la délivrance des certificats de capacité, des listes d'espèces considérées comme dangereuses déjà établies par cette commission, ainsi que de l'avis du Muséum national d'histoire naturelle.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un commentaire de cette liste précisant notamment, pour chaque groupe d'espèces, quels en sont les dangers.

III. – **Modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements appartenant à la première catégorie**

1. *Etablissements de présentation au public : étapes de l'instruction*

Ces établissements sont soumis à autorisation en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Leur ouverture doit donc être autorisée à double titre : protection de la nature et installations classées pour la protection de l'environnement. Les deux procédures d'autorisation s'appliquent concurremment ; l'instruction des dossiers doit répondre aux objectifs des deux textes législatifs.

Lorsque le dossier est incomplet, vous devez demander un complément d'information et attendre que le dossier soit complété pour commencer son instruction ; je vous rappelle qu'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture ne peut être complet que s'il comprend le certificat de capacité du responsable des animaux pour les activités et les espèces concernées.

A partir de la date de réception du dossier complet, vous disposez d'un délai de deux mois pour communiquer ce dossier au président du tribunal administratif ; ce dernier doit désigner, sous quinzaine, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (art. 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 [décret installations classées]).

Dès réception de cette désignation, décider, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique, qui doit durer un mois, sauf prorogation de quinze jours au plus, décidée par le commissaire ou la commission (art. 5 du décret installations classées).

Transmettre le dossier complet pour avis aux différents services préfectoraux intéressés : vous devez consulter les services de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement ainsi que, le cas échéant, les services chargés de la police de l'eau, l'architecte des bâtiments de France, et tous autres services que vous jugerez utile de consulter ; ces différents services doivent se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours (art. 9 du décret installations classées).

Dès l'ouverture de l'enquête, transmettre ce dossier pour avis aux conseils municipaux des communes concernées : celles dont le territoire est atteint par le rayon de 2 kilomètres autour de l'exploitation prévu à la nomenclature des installations classées ou, le cas échéant, par le rayon supérieur que vous avez fixé dans l'arrêté ouvrant l'enquête publique ; leurs avis ne sont pris en compte que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (art. 5 et 8 du décret installations classées).

Dès la réception du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, en adresser copie :

- au président du tribunal administratif ;
- au demandeur ;
- aux maires des communes concernées (art. 7 du décret installations classées et art. R. 213-13 du code rural).

Au vu du dossier de l'enquête et des divers avis recueillis, établir un rapport ; l'inspecteur des installations classées est chargé de ce rapport (art. 10 du décret installations classées).

Présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène (art. 10 du décret installations classées).

Soumettre le dossier à la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature (art. R. 213-15 du code rural).

Puis, en fonction des éléments du dossier et des avis recueillis, et dans un délai de trois mois après réception du dossier de l'enquête :

- soit refuser, par arrêté motivé, l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- soit autoriser par arrêté l'ouverture de l'établissement ;
- soit prolonger, par arrêté motivé, le délai dont vous disposez pour statuer ; à défaut, un refus tacite de votre part serait constitué.

Un projet de l'arrêté concerné doit au préalable être adressé à l'intéressé, qui dispose de quinze jours pour faire d'éventuelles observations. (art. 11 du décret installations classées).

2. Etablissements d'élevage, de location, de vente ou de transit détenant des animaux d'espèces bénéficiant d'un statut strict de protection ou d'espèces dangereuses : étapes de l'instruction

Lorsque le dossier est incomplet, vous devez demander un complément d'information et attendre que le dossier soit complété pour commencer son instruction.

A partir de la date de réception du dossier complet, vous disposez d'un délai de cinq mois pour statuer (art. R. 213-17 du code rural).

Transmettre le dossier complet pour avis :

- aux services de l'Etat que vous jugerez utile de consulter (aucune obligation réglementaire) ;
- aux collectivités locales concernées, qui doivent se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours (art. R. 213-13 du code rural).

Soumettre ce dossier à la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature (art. R. 213-15 du code rural).

Puis, en fonction des éléments du dossier et des avis recueillis, et dans le délai de cinq mois suivant la réception du dossier complet de demande :

- soit refuser, par arrêté motivé, l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- soit autoriser par arrêté l'ouverture de l'établissement ;
- soit prolonger, par arrêté motivé, le délai dont vous disposez pour statuer ; à défaut, un refus tacite de votre part serait constitué.

3. Tous établissements : arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture doit fixer les prescriptions suivantes :

- situation de l'établissement, établissement fixe ou mobile ;
- activités de l'établissement : les définir de façon précise (présentation au public, élevage, vente ou transit, soins aux animaux de la faune sauvage) ; vous pouvez imposer le respect des conditions prévues dans la demande d'autorisation pour l'exercice des activités prévues et/ou fixer d'autres prescriptions ; vous préciserez si les visiteurs sont autorisés à pénétrer dans les enclos et sous quelles conditions, si les animaux peuvent entrer en contact avec le public, si la participation des animaux à des spectacles est interdite ou autorisée, voire obligatoire : pour les établissements mobiles, l'autorisation d'ouverture ne peut être accordée que si les animaux participent à un spectacle (art. R. 213-18 du code rural) ;
- liste des espèces ou groupes d'espèces et nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement pourra détenir : cette liste doit être suffisamment précise ; par exemple, il peut être souhaitable dans certains cas de parler de serpents non venimeux et non de serpents en général, ou de préciser que parmi les 200 reptiles que l'établissement est autorisé à détenir ne devront pas figurer plus de 10 crocodiliens ;

- installations : elles doivent permettre d'accueillir dans de bonnes conditions la totalité des animaux prévus dans la liste ; vous pouvez prescrire le respect des conditions prévues dans la demande d'autorisation et/ou imposer des aménagements supplémentaires, tant pour le confort et la santé des animaux que pour la sécurité des personnes ; ne pas oublier les installations mobiles éventuelles et les prescriptions particulières qui s'y appliquent ; ces prescriptions peuvent venir en complément de celles des arrêtés du 21 août 1978 relatifs aux règles générales de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques des établissements fixes ou mobiles présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- toutes autres prescriptions que vous estimez nécessaires pour assurer la sécurité et la santé publiques, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ; il peut s'agir notamment de l'identification des animaux ;
- toutes prescriptions utiles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention notamment des pollutions et nuisances).

Je vous rappelle que ces prescriptions doivent être mises en œuvre sans préjudice des autres législations applicables.

Lors de la notification au demandeur de l'arrêté d'autorisation d'ouverture, vous lui rappellerez par écrit :

- que l'établissement est placé sous la responsabilité d'une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) d'un certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités exercées et que cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de décider non seulement des modalités de l'entretien courant mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des programmes de reproduction, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit, d'autre part, justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction ;
- que les registres des effectifs doivent être tenus conformément à l'arrêté du 25 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1996, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- pour les établissements de présentation au public, qu'ils doivent respecter les prescriptions imposées par les arrêtés du 21 août 1978 relatifs aux règles générales de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques des établissements fixes ou mobiles présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- que tout changement d'exploitant doit vous être signalé et que toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement telles que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'ouverture ne sont plus respectées doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- que le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L. 213-5 et L. 215-1 à L. 215-4 du code rural.

IV. – Modalités d’instruction des demandes d’autorisation d’ouverture d’établissements appartenant à la seconde catégorie

1. Les demandes d’autorisation d’ouverture présentées à compter du 5 février 1998 (date de publication de l’arrêté du 21 novembre 1997) doivent être instruites de la façon suivante :

Si la demande vous a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception, le délai de deux mois au bout duquel, à défaut de décision expresse de votre part, une autorisation tacite est formée débute à la date de l’avis postal de réception (art. R. 213-12 du code rural).

Si la demande vous a été remise ou adressée par courrier simple, vous devez en accuser réception ; le délai de deux mois au bout duquel, à défaut de décision expresse de votre part, une autorisation tacite est formée débute à la date de votre récépissé (art. R. 213-12 du code rural).

Dans le délai de deux mois ainsi défini, vous devez examiner le dossier de demande :

Si la demande d’autorisation d’ouverture est incomplète, notifier au demandeur que sa demande incomplète est irrecevable en l’état, que le délai de deux mois n’a pas été ouvert et qu’il a la possibilité d’apporter un complément à son dossier ; un nouveau délai de deux mois est susceptible de débiter quand vous accuserez réception de ces compléments.

Lorsque la demande d’autorisation d’ouverture est complète, vous devez :

- si les installations et les conditions de fonctionnement décrites sont satisfaisantes :
- soit prendre, dans le délai de deux mois suivant la date du récépissé, un arrêté d’autorisation d’ouverture, qui pourra être réduit au strict minimum : « M. X est autorisé à exploiter l’établissement Y, dans les conditions décrites dans sa demande d’autorisation d’ouverture en date du... » ;
- soit ne pas statuer sur la demande, auquel cas une autorisation tacite est formée au bout de deux mois ; le récépissé constitue le justificatif de cette autorisation tacite ; l’intéressé doit respecter les conditions prévues dans sa demande (art. R. 213-12 du code rural) ;
- si les installations et les conditions de fonctionnement décrites ne sont pas acceptables, vous devez, dans le délai de deux mois :
 - soit prendre un arrêté motivé de refus d’autorisation d’ouverture ;
 - soit, en application de l’article R. 213-18 du code rural, prendre un arrêté d’autorisation d’ouverture fixant des prescriptions particulières (voir III 3).

2. Pour les demandes d’autorisation d’ouverture déposées entre le 5 septembre 1997 (cinq mois avant la publication de l’arrêté du 21 novembre 1997) et le 5 février 1998, le délai de deux mois au bout

duquel l'autorisation tacite est constituée débute le 5 février 1998 et prend fin le 5 avril 1998. Vous devrez donc, avant cette date, avoir traité ces demandes selon la procédure décrite au point 1 ci-dessus.

3. Pour les demandes d'autorisation d'ouverture déposées avant le 5 septembre 1997, un refus tacite est constitué (en application de l'article R. 213-17 du code rural). Les demandeurs qui se trouvent dans cette situation et qui souhaitent obtenir une autorisation d'ouverture doivent donc présenter une nouvelle demande. Ils ne peuvent pas se prévaloir d'une autorisation tacite. Vous avez toutefois la faculté d'instruire leur première demande selon la procédure décrite au point 2.

Si, en application de l'article R. 213-17 du code rural, vous avez prolongé le délai pour l'instruction d'un dossier jusqu'à une date postérieure au 5 février 1998, la demande correspondante « retombe » dans la situation décrite au point 2 et doit être instruite en conséquence.

Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement et par délégation :

Par empêchement du directeur de la nature et des paysages :

*L'ingénieur en chef de l'équipement des eaux et des forêts,
chargé de la sous-direction de la chasse, de la faune
et de la flore sauvages :*

J.-J. LAFITTE